



Organisation pour le Contrôle des Aciers pour Béton

Association sans but lucratif

Avenue Ariane, 5

B 1200 BRUXELLES

www.ocab-ocbs.com

REGLEMENT GENERAL	ARG	CM10
	REV 1	1998/12

ARG CM10/1 (1998)

REGLEMENT GENERAL D'USAGE ET DE CONTRÔLE

DE LA MARQUE BENOR

DE

CONFORMITE AUX NORMES

—

—

—

REVISION 1

Approuvé par le Comité de la Marque

Validé et enregistré par l'Institut Belge de Normalisation
le 13/06/1990 sous la référence 3001/682



Institut belge de Normalisation
avenue de la Brabançonne 29
1000 BRUXELLES

Document CM/10 Rév.
(Approuvé CM 1998-12-09)

PC/BP/CM 3001

COMITE DE LA MARQUE

Règlement général Benor de conformité des produits aux normes

1. Domaine d'application

Le présent règlement, appelé ci-après RG, spécifie les règles générales de la gestion et l'organisation de la marque BENOR de conformité aux normes pour les produits. Il règle notamment la désignation des organismes de certification, désignés ci-après comme OCI (organisme de certification - certificatie-instelling), qui octroient la marque BENOR ainsi que les modalités de fonctionnement et de surveillance des OCI.

Le présent règlement stipule en outre l'objectif de la bénorisation, la désignation des spécifications techniques de référence, les modalités de certification, la mission du Comité de la Marque de l'IBN, appelé ci-après CM, l'intervention de l'IBN, par exemple lors d'un litige.

2. Principe

La marque de certification BENOR est la propriété de l'IBN.

Au sein de l'institut et conformément à l'article 22 de ses statuts, le CM est constitué pour définir la politique générale de fonctionnement, de développement, de promotion et de la qualité de la marque pour désigner les OCI compétents pour octroyer la marque BENOR, pour surveiller le fonctionnement des OCI ainsi que l'usage de la marque en général et pour approuver les accords internationaux, européens et bi- ou multinationaux.

Les OCI qui sont désignés par le CM pour l'octroi de la marque disposent d'un manuel de qualité complété, le cas échéant, par des procédures et s'engagent, du fait de leur désignation, à l'appliquer.

Dans ces documents il est tenu compte de toute disposition, directive, procédure ou accord adoptés par le CM en application des présentes règles.

Pour l'octroi de la marque, les OCI désignés s'engagent à mettre en oeuvre le système d'évaluation de la conformité et règles d'administration de la marque de sorte que les fabricants ou assimilés, désignés ci-après fabricants qui sont

licenciés disposent d'un moyen pour démontrer la conformité, avec un niveau suffisant de confiance, de leurs produits dûment identifiés à une ou plusieurs normes NBN et le cas échéant, à des spécifications techniques (voir annexe) complétant le cadre des normes existantes.

3. Cadre juridique de la marque BENOR

L'A.R. du 10 avril 1954 concédant le droit de déposer des marques collectives donne l'autorisation à l'IBN de déposer, comme marque collective, la marque BENOR utilisée à titre de marque de conformité.

La marque est déposée au Benelux sous le numéro 588.538 depuis le 31 décembre 1971 dans le cadre de la réglementation Benelux sur les marques.

La marque fait également l'objet d'un dépôt international sous le numéro 396.654, renouvelé le 14 décembre 1992. Il s'agit d'un enregistrement dans le cadre de l'arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques.

Le logo-type de la marque et les inscriptions qui doivent l'accompagner est reproduit en annexe.

4. Marquage BENOR

Le logo-type de la marque doit, en principe, être apposé sur les produits mêmes. Si cette apposition n'est pas possible ou peu pratique, le logo-type de la marque doit figurer soit sur l'emballage du produit, soit sur l'étiquette attachée à celui-ci, soit sur le bon de livraison à la condition qu'aucune confusion ne soit possible avec des produits non certifiés.

L'apposition de la marque BENOR n'empêche nullement l'apposition sur les mêmes produits ou l'utilisation dans les autres cas d'une autre marque collective ou individuelle, pour autant qu'il n'y ait pas de risque d'ambiguïté.

L'apposition ou l'utilisation de la marque BENOR ne dégage pas le fabricant licencié de la marque de ses responsabilités et n'y substitue pas celle de l'IBN, ni du CM, ni de l'OCI.

5. Les spécifications de référence à la base de l'octroi de la marque BENOR

L'autorisation d'usage de la marque BENOR découle d'une évaluation positive et documentée, effectuée par un OCI en application des modalités fixées par le RG, de la conformité d'un produit, à une ou plusieurs normes NBN et le cas échéant, à des spécifications techniques complétant le cadre des normes existantes. Elles sont désignées ci-après par les spécifications de référence.

Le CM indique, cas par cas, les spécifications de référence auxquelles la conformité est attestée.

Si ces spécifications de référence comprennent des spécifications relatives à leur mise en oeuvre ou leur usage, la marque BENOR ne couvre que les caractéristiques de ce produit en question; toutefois la marque n'a de signification que si les spécifications relatives à cette mise en oeuvre ou cet usage sont respectées.

Si les spécifications de référence découlent d'une transposition d'une ou des normes européennes, il est fait un choix parmi les variantes prévues des produits ou leurs caractéristiques pour tenir compte d'exigences climatiques en vigueur en Belgique, d'exigences de compatibilité et d'usage. Par ailleurs les normes belges transposant les EN peuvent également être complétées à cet effet par des spécifications de référence basées sur des clauses techniques de cahiers de charge-type des donneurs d'ordre public.

Les normes belges qui ne transposent pas des normes européennes peuvent être complétées par des spécifications de référence élaborées sur le plan international, européen et bi- ou multinational, ou par une instance belge qui est reconnue compétente pour établir ces spécifications de référence. Le CM définit la procédure qui est d'application.

Dans le cadre d'accords internationaux, européens et bi- ou multinationaux, bilatéraux ou multilatéraux acceptés par le CM, des normes étrangères, éventuellement complétées par certaines spécifications de référence, peuvent servir à l'octroi de la marque BENOR d'après les modalités convenues entre les parties concernées à condition que les spécifications de référence concernées soient équivalentes à celles appliquées normalement pour l'octroi de la marque. La procédure élaborée par le CM à cet égard est appliquée.

6. Les modalités d'application

Sauf disposition contraire spécifiée par le CM, l'octroi de la marque BENOR ne peut se faire que d'après un système de certification décrit ci-après et appliqué par un OCI.

Les modalités d'application du système de certification sont précisées dans le manuel qualité et/ou dans les procédures de l'OCI, devant être validées par le CM.

Le système de certification de l'OCI est basé sur:

- l'inspection initiale, chez le fabricant, du site de fabrication et du système de contrôle interne;

- l'évaluation initiale de la conformité du produit aux spécifications de référence, entre autres par le biais des essais de type supervisés ou exécutés par l'OCI;
- la surveillance périodique du système de contrôle interne;

- l'évaluation périodique de la conformité du produit aux spécifications de référence, entre autres par le biais d'essais par sondage sur des échantillons prélevés par l'OCI au site de fabrication ou sur le marché.

L'OCI spécifie dans les modalités d'application le système de contrôle interne minimal, assorti ou non d'un système de qualité.

L'OCI peut tenir compte d'un système de qualité existant dans le cadre de ses évaluations et surveillances.

Le cas échéant, le manuel qualité et les procédures de l'OCI se réfèrent aux modalités de certification convenues dans les accords internationaux, européens et bi- ou multinationaux.

La production simultanée, le stockage et/ou la livraison de fabricats BENOR et non BENOR en un même siège de fabrication ne sont autorisés que pour autant que toute confusion soit évitée.

Les organismes de certification BENOR mandatés (OCI) sont toutefois habilités, en fonction des circonstances spécifiques dans le secteur, de la nature du produit et du degré de valorisation de la marque BENOR sur le marché, à prendre toutes les mesures réglementaires en vue d'éviter qu'un ou plusieurs aspects de l'utilisation et du contrôle de la marque BENOR deviennent ingérables.

Dans des cas exceptionnels uniquement et moyennant ratification par le CM, un OCI peut obliger la production, le stockage et/ou la livraison exclusifs de fabricats BENOR.

7. Comité de la marque de conformité aux normes

Le CM fonctionne sous la tutelle du Conseil d'Administration de l'IBN. Ce Conseil approuve le RG BENOR et le Règlement intérieur du CM. Il désigne le président et les membres du CM. Il évalue le rapport annuel que le CM lui soumet.

Le règlement intérieur prévoit les principes de la composition et le mode de fonctionnement du CM.

Le CM a pour mission de traiter toutes les questions d'ordre général en rapport avec la marque et plus particulièrement, il :

a) définit la politique générale de fonctionnement, de développement, de promotion et de qualité de la marque;

b) rédige le projet et le projet de modification du RG ;

c) rédige les lignes de conduite à l'attention des organismes de certification en vue de l'élaboration de leur manuel de qualité et les procédures y afférentes;

d) élabore la procédure pour accepter les spécifications de référence qui ne sont pas des normes; elles peuvent être rédigées et acceptées sur le plan international et européen ou dans des engagements bi-ou multinationaux ou par une instance belge qui est reconnue compétente pour établir de tels documents;

e) approuve les accords internationaux, européens et bi- ou multinationaux;

f) examine les demandes d'introduction de la marque dans des nouveaux domaines et décide de la suite à donner, notamment en indiquant les spécifications de référence;

g) désigne les OCI, suspend ou retire cette décision;

h) surveille le fonctionnement de ces organismes;

i) valide, après examen, le manuel de qualité des OCI et les procédures pour lesquels il a donné des lignes de conduite pour leur rédaction;

j) intervient en dernier ressort dans les procédures d'appel et de recours, après que tous les moyens intérieurs à l'OCI aient été épuisés et sans préjudice d'actions légales ou en justice;

k) impose la prise de mesures correctives à mettre en oeuvre par les OCI en cas de non-respect au présent règlement;

l) définit le budget de gestion de la marque BENOR au niveau de l'IBN, fixe les redevances qui lui sont dues et en surveille l'exécution en ce qui concerne notamment les redevances créditées à l'IBN par les OCI;

m) définit et fait organiser les actions collectives de publicité et de promotion de la marque.

8. Les OCI

Ils sont désignés par le CM après examen positif par celui-ci du respect des exigences du présent règlement.

Ils satisfont aux prescriptions pertinentes de la norme NBN EN 45011 relative au fonctionnement des organismes procédant à la certification des produits, ainsi qu'à des prescriptions spécifiques fixées par le CM en fonction des produits ou de la famille des produits ou du secteur dans lequel ils fonctionnent.

Lors de leur désignation, il sera tenu compte de la manière suivant laquelle ils remplissent les conditions relatives à la disponibilité en personnel ainsi qu'en moyens et équipements nécessaires, la compétence technique et l'intégrité professionnelle du personnel, l'impartialité, le respect du secret professionnel par le personnel et la souscription d'une assurance de responsabilité civile. Il sera également tenu compte des opportunités telle que l'agrément par un Ministère compétent, la notification dans le cadre des directives européennes.

En particulier ils doivent constituer une entité légalement identifiable se composant d'une part d'un ou plusieurs organes garantissant l'impartialité et la compétence technique dont question ci-dessus et d'autre part d'un comité de certification qui, en connaissance de cause traite les dossiers individuels d'une façon impartiale par rapport à tous les milieux, groupements ou personnes, directement ou indirectement intéressés au domaine des produits à certifier. Le CM peut émettre un avis au sujet de cette exigence.

Les organismes qui sont accrédités dans le cadre de BELCERT sont censés respecter les exigences mentionnées.

Les OCI peuvent faire appel à des organismes d'inspection ou à des laboratoires d'après les modalités approuvées par le CM.

Ils peuvent gérer d'autres systèmes de certification pour autant qu'il n'y ait pas d'incompatibilité avec le système BENOR.

9. Le système qualité

Outre le manuel de qualité, l'organisme de certification doit disposer de procédures pour octroyer la marque BENOR et gérer son propre système qualité. Il doit tenir compte de la norme NBN EN 45011 et, le cas échéant, des lignes de conduite données par le CM. Les procédures concernées doivent être validées et enregistrées par le CM endéans les 3 mois après qu'elles aient été approuvées par l'OCI.

10. Conditions d'usage de la marque

Dans ses relations avec les fabricants demandeurs ou usagers de la marque, l'OCI doit respecter et faire respecter les exigences de la présente clause. Il doit disposer d'une procédure écrite à cet égard compte tenu des lignes de conduite données, le cas échéant, par le CM.

En ce qui concerne le fabricant, ces exigences concernent les obligations suivantes :

a) introduire une demande officielle remplie et signée par un représentant dûment mandaté;

b) fournir les informations pertinentes et exactes;

c) se conformer aux dispositions applicables au système de certification, y compris la continuité de ce respect; en particulier il doit garantir que, en cas de fabrication ou de détention de produits bénorisés et non bénorisés, les processus ne s'influencent pas et que la traçabilité des produits n'est pas compromise;

d) faciliter la conduite de l'évaluation;

e) n'utiliser la marque ou n'en faire la publicité que d'après les modalités autorisées et convenues; le cas échéant, l'indication, à côté de la marque ou sur les certificats, des spécifications de référence auxquelles la conformité est attestée;

f) cesser de faire usage de la marque ou d'en faire la publicité, dès la suspension ou le retrait de la marque;

g) acquitter les frais et les redevances liés à la certification.

En ce qui concerne l'organisme de certification, les exigences concernent :

a) la mise à disposition d'une description précise de la procédure d'évaluation et de certification;

b) le respect de sa procédure de certification vis-à-vis du fabricant;

c) la confidentialité;

d) la conclusion d'une convention avec le fabricant spécifiant les droits et devoirs des parties concernées.

11. Protection de la marque - appel et recours - effets de sanction - arbitrage

1. Protection de la marque

L'IBN est habilité et s'engage à intenter, dans le cadre de la législation en vigueur, toute action judiciaire qu'il juge opportune pour protéger la marque contre tout emploi abusif.

2. Appel et recours

Une procédure commune OCI - CM est élaborée et appliquée, procédure réglant l'intervention du CM en dernier ressort dans les procédures d'appel et de recours, après que tous les moyens internes à l'OCI ont été épuisés et sans préjudice d'actions légales ou en justice.

3. Effets de sanctions

Un recours contre une décision de l'OCI qui, après épuisement des procédures de celui-ci en la matière, ou du CM n'a pas d'effet suspensif.

4. Arbitrage

Tous les recours prévus au présent règlement étant épuisés, les différends qui pourraient surgir seront tranchés par arbitrage conformément aux principes du règlement CEPANI, par un collège de trois arbitres.

DEFINITIONS

Ce document deviendra plus tard le doc. CM/1. Il reprendra toutes les définitions utilisées dans les documents du Comité de la Marque.

Les OCI sont autorisés à utiliser leur propre terminologie pour autant qu'ils prévoient dans leur manuel de qualité/procédures un tableau de correspondance.

On entend par :

1. "Produit", tout produit de fabrication industrielle (et tout produit agricole).
2. "Spécification technique" : une spécification qui figure dans un document définissant les caractéristiques requises d'un produit, telles que les niveaux de qualité ou de propriété d'emploi, la sécurité, les dimensions, y compris les prescriptions applicables au produit en ce qui concerne la dénomination de vente, la terminologie, les symboles, les essais et méthodes d'essai, l'emballage, le marquage et l'étiquetage, ainsi que les procédures d'évaluation de la conformité.

Le terme "spécification technique" recouvre également les méthodes et procédés de production (relatifs aux produits agricoles au titre de l'article 38 paragraphe 1 du traité, aux produits destinés à l'alimentation humaine et animale, ainsi qu'aux médicaments tels que définis à l'article 1er de la directive 65/65/CEE), de même que les méthodes et procédés de production relatifs aux autres produits, dès lors qu'ils ont une incidence sur les caractéristiques de ces derniers.

3. "Fabricant ou assimilé" : partie responsable du produit et pouvant affirmer qu'une assurance de la qualité est appliquée, ce qui, en particulier dans le présent règlement, veut dire qu'il est en mesure de donner toutes les assurances requises par le système de certification.

Cette définition peut s'appliquer aux fabricants, distributeurs, importateurs, assembleurs, entreprises de services.

4. "Système de certification" : système ayant ses propres règles de procédure et de gestion et destiné à procéder à la certification de conformité.

